

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCRDE

BP50

88130 Charmes

Références : S-26-691RP
Code AIOT : 0006204098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement SCRDE implanté Cens-Ban 88300 Jainvillotte. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan pluriannuel de contrôles 2026 de l'inspection des installations classées. Elle s'inscrit également dans le cadre d'une action collective régionale relative au remblayage des carrières par des déchets inertes.

Le contrôle a par ailleurs porté sur les constats formulés lors de la précédente visite d'inspection, afin de vérifier la mise en œuvre des actions correctives et la levée des suites associées.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral n°112/2019/ENV du 18 juillet 2019 autorisant la société SCRDE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire à Jainvillotte,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCRDE
- Cens-Ban 88300 Jainvillotte
- Code AIOT : 0006204098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La carrière des Jainvilotte est autorisée par l'arrêté préfectoral n°112/2019/ENV du 18 juillet 2019 pour une extraction maximale de 440 000 t de calcaire par an sur une durée de 30 ans.

Thème de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.2.1	Sans objet
2	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Registres	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.9.4	Sans objet
5	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	Transmission des résultats des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'Inspection lors de la visite, complétés par l'examen des documents transmis, mettent en évidence la nécessité de mettre en œuvre une action corrective portant sur la procédure d'acceptation des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Avancement des travaux
Prescription contrôlée : Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés : les dates de levée ;

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les exutoires de rejets des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en états définies pour calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau, ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection du 22/10/2024, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre une copie du plan d'exploitation pour le 1er trimestre 2025. Le plan à jour n'a pas été transmis à l'inspection.

Le jour de la visite, l'exploitant précise ne pas avoir de plan d'exploitation récent sur place. Les plans visualisés sur site correspondent à des plans utilisés au jour le jour pour l'exploitation (sur fond de plan ancien).

Il indique que des relevés topographiques ont été réalisés récemment et qu'un plan d'exploitation est en cours de validation.

Le plan le plus à jour a été fourni par courriel le 01/07/2026.

Ce plan daté du 10/03/2026 indique une réalisation du relevé (drone) en date du 20/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la date du dernier relevé, il est demandé à l'exploitant de procéder dans les meilleurs délais à la mise à jour de son plan d'exploitation, afin de respecter la périodicité requise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant a fourni une fiche intitulée "consigne relative à la réception de matériaux inertes" datée du 01/08/2019. Cette note précise : - l'acceptation des matériaux de terrassement non pollués destinés au remblaiement, les blocs rocheux étant destinés au recyclage. Les codes déchets associés sont : • 17 05 04 : terres et pierres, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés • 20 02 02 : terres et pierres provenant de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe - un certificat d'acquisition préalable pour les "matériaux issus de chantiers professionnels >150 t. Ce point sera précisé dans le constat n°3. - la vérification à la réception et non-conformité constatée. Ce point fera l'objet du constat n°4. L'exploitant précise qu'il n'accepte ni les matériaux en mélange, ni les matériaux provenant de sites susceptibles d'être contaminés. Cette exigence est vérifiée lors de la procédure d'acceptation préalable menée avec le producteur des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En conclusion de la visite, il a été convenu que la mise à jour de la procédure devait être réalisée en prenant en compte l'ensemble des remarques et demandes sur les sujets traités, notamment celles figurant dans les constats suivants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Les certificats d'acceptation préalable sont conservés par l'exploitant dans un classeur. Une vérification visuelle de plusieurs documents a été réalisée : les éléments demandés y figurent. La procédure d'acceptation préalable définie par l'exploitant précise "un certificat d'acquisition préalable pour les matériaux issus de chantiers professionnels >150 t". Le responsable d'exploitation a indiqué au cours de la visite recevoir parfois des déchets inertes sans document d'acceptation préalable, cette situation étant cependant ponctuelle et par la suite rapidement régularisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir un document d'acceptation préalable avant la livraison des déchets ou, au plus tard, au moment de leur réception. Il lui est également demandé de préciser et de modifier sa procédure d'acceptation préalable afin que ce principe soit appliqué à l'ensemble des déchets entrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.9.4
Thème(s) : Actions régionales, Tenue d'un registre d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets ;
- la référence du document préalable d'acceptation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement,

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission ; la date ; le nom du producteur du déchet.

Ce registre est conservé jusqu'à la réception du procès verbal de recollement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient un registre informatique et conserve, dans un classeur, une version imprimée du suivi des enregistrements de réception de déchets.

L'inspection fait remarquer l'absence de la référence du document préalable d'acceptation dans ce registre, ce qui ne permet pas de faire facilement le lien entre le document et la zone de remblaiement.

Le chef d'exploitation a procédé immédiatement à la correction du registre informatique et a présenté le bon attestant de la modification effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a pu vérifier l'acceptation des déchets inertes à l'arrivée d'un camion.

Le camion se présente à la bascule, le chef d'exploitation effectue les vérifications administratives et un premier contrôle visuel. Il indique la zone de déchargement matérialisée par un bornage en bloc rocheux et fourni un bordereau de suivi. Le chauffeur décharge son camion dans la zone indiquée.

L'exploitant indique qu'un contrôle visuel est réalisé avant que les matériaux ne soient poussés par l'agent d'exploitation (chargeur).

Il précise qu'en cas de non-conformité, le camion est refusé à l'entrée. Si le déchargement a déjà été effectué, le chef d'exploitation et l'exploitant sont immédiatement informés, et le producteur ou le transporteur invité à reprendre les matériaux non conformes. Cette situation n'a pas encore

été rencontrée sur le site de Jainvilotte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission des résultats des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines
Prescription contrôlée : Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 22/10/2024, l'exploitant avait été invité à transmettre le récapitulatif des mesures de vibrations soit en fin d'année soit au cours du 1er trimestre de l'année suivant : "Pour le récapitulatif de 2024, il est demandé à l'exploitant de le transmettre pour le 1er trimestre 2025." L'exploitant a transmis, par courriel, le jour de la visite, une synthèse récapitulant les mesures réalisées en 2024 et en 2025, indiquant, pour chaque tir, la vitesse particulaire pondérée la plus élevée. Celle-ci est inférieure à la valeur limite de vibration fixée à 10 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite